

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 1 : Conditions de participation

Article 14 – Indice de valeur (IV) d'une paire

L'indice de valeur d'une paire est la somme des IV des deux joueurs ou joueuses composant la paire.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus PP) deux ou plusieurs paires à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les paires à égalité d'IV sont départagées par le total des Points de Performance (P.P.) des deux membres de chaque paire, puis, s'il y a égalité des P.P., par la somme des Points d'Experts (P.E.) des deux membres de la paire.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les paires sont départagées au total des P.E. des joueurs de chaque paire.

Article 15 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

- Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.
- Pour la division Honneur, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires dont l'indice de valeur est au moins égal à 78 ou comportant au moins un joueur ou une joueuse classée en 2^{ème} série à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série.
- Pour la division Excellence, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires dont l'indice de valeur est au moins égal à 116 ou comportant au moins un joueur ou une joueuse classé en 1^{ère} série.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir N.B.2 ci-dessous)

N.B. 1 - Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une paire à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

A ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en catégorie 5 (cf. Article 145) et de ce fait ne pouvant jouer en Promotion, pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur classées en catégorie 4.

N.B. 2 – Pour les compétitions dame, senior open et senior mixte, en adressant au Vice-président de la FFB en charge des compétitions, une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité, des dérogations provisoires pourront être accordées :

- aux comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pour faire concourir simultanément plusieurs divisions,
- aux comités souhaitant se regrouper pour l'organisation en commun du stade comité.

Article 16 – Les compétitions fédérales par paires

16.1 – Open par paires

Ce championnat comporte cinq divisions :

- Open Promotion ;
- Open Honneur ;
- Open Excellence ;
- Open Division Nationale 2 ;
- Open Division Nationale 1.

Open divisions nationales 1 et 2 :

Les deux championnats ont lieu en deux week-ends aux dates fixées pour la finale de comité et la finale de ligue de l'open Excellence. Tous les comités doivent donc jouer leur finale d'open Excellence à la même date.

Les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées chaque année par la FFB

Le règlement complet des divisions 1 et 2, y compris le système de montées-descentes entre l'open Excellence et la Division Nationale 2 d'une part et entre la Division Nationale 2 et la Division Nationale 1 d'autre part, fait l'objet de l'annexe I du titre II du présent règlement.

16.2 – Mixte par paires

Ce championnat comporte quatre divisions (Promotion, Honneur, Excellence et Division Nationale) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

Mixte Division Nationale :

Le règlement complet de la Division Nationale, y compris le système de montées-descentes avec le mixte Excellence fait l'objet de l'annexe II du titre II du présent règlement.

Les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées chaque année par la FFB

Ce championnat a lieu en deux week-ends aux dates fixées pour la finale de comité et la finale de ligue du mixte Excellence. Tous les comités doivent donc jouer leur finale de mixte Excellence à la même date.

16.3 – Dame par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.4 – Senior open par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés d'au moins 60 ans au 31 décembre de la saison en cours.

16.5 – Senior mixte par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés d'au moins 60 ans au 31 décembre de la saison en cours.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.6 – Junior par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.7 – Cadet par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.8 – Espérance par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés, ou antérieurement classés, en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

16.9 – Écoles de Bridge

Ce championnat à caractère pédagogique est ouvert aux élèves des Écoles de Bridge, licenciés, nouveaux licenciés ou classés en 4^{ème} série. Il se déroule en plusieurs niveaux et en plusieurs séances réparties dans la saison. L'Université du Bridge reçoit délégation de la FFB pour toutes les modalités d'organisation.

16.10 – Championnat de France Scolaire

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses titulaires d'une licence scolaire. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.11 – Épreuves de sélection

Les compétitions de sélection relèvent d'un règlement particulier sous la responsabilité du comité de sélection.

Section 2 : Inscriptions – Composition et modification des paires

Article 17 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

17.1 – Compétitions fédérales hors Sélection

A l'exception des compétitions de sélection, la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la F.F.B, est régie par l'Article 9.

17.2 – Épreuves de sélection

Lorsqu'un championnat international par paires, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 18 – comité régional d'inscription

18.1 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant au même comité régional ne peuvent s'inscrire aux compétitions fédérales que dans ce comité.

18.2 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant à deux comités régionaux différents doivent s'engager, à leur choix, dans l'un de ces deux comités.

18.3 – Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

Article 19 – Modification d'une paire avant le début de la compétition

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité, une inscription ne peut être considérée comme faite, que si l'équipe comprend exactement 2 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

Avant de commencer une compétition la modification d'une paire inscrite est toujours possible sauf si, dans cette nouvelle formation, elle aurait dû participer à une phase dont elle a été exemptée et sous réserve que la composition de la nouvelle paire soit conforme au règlement de la compétition.

Article 20 – Remplacement d'un joueur pendant une phase

20.1 – Conditions générales

a) La paire doit continuer de satisfaire aux conditions de la compétition.

- b) Le remplaçant ne doit pas avoir été inscrit dans la même compétition, ni avoir un indice de valeur supérieur à celui du joueur qu'il remplace.
- c) Le remplaçant prend provisoirement la place du joueur indisponible : il n'apparaît donc ni dans le classement final, ni pour l'attribution des points d'expert ou de performance. La paire homologuée n'est donc pas nécessairement celle présente au début de la première séance.
- d) Un remplaçant ne peut remplacer qu'un seul joueur et qu'une seule fois dans une même compétition.

20.2 – Remplacement pendant une phase

- a) Un remplacement est autorisé pour une seule séance d'une phase, sous condition que cette phase compte plusieurs séances et qu'il s'agisse d'une des phases antérieures à la finale de comité.
- b) Ces conditions de remplacement s'appliquent séparément pour chaque phase qualificative, sauf si les joueurs conservent tout ou partie des points acquis par eux à la phase précédente. Dans ce dernier cas, les différentes phases sont considérées, pour les limitations de remplacement, comme n'en faisant qu'une seule.
- c) Lors des finales de comité, de ligue ou nationales, aucun remplacement n'est autorisé.

Article 21 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance, et en cas de force majeure, l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« dame », « senior », « mixte » etc.) définies dans l'Article 16.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 22 – Stade comité

Le stade comité comporte un nombre de phases qualificatives variable en fonction du nombre de paires engagées à chaque niveau et de la situation géographique.

Les critères d'exemption de phase sont laissés à l'appréciation des comités. Quels que soient ces critères, aucune paire, sauf dérogation accordée par la CNAR en charge des compétitions, ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans avoir joué au stade comité (mais cf. Article 23.1 pour le tenant du titre dans les compétitions Excellence). La finale de comité doit se disputer en au moins 52 donnes.

Article 23 – Finales de ligue

Le directeur de ligue est chargé de l'organisation de ces finales.

23.1 – Qualifications

Le nombre de paires disputant ces finales, le nombre de séances et le nombre de donnes sont précisés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, mais s'il y a accord unanime, au sein de la ligue, des présidents de comité, le directeur de ligue pourra solliciter une dérogation auprès de la CNAR pour modifier ces paramètres.

Chaque comité bénéficie automatiquement de deux places (voir cas particulier de la ligue 7 ci-dessous).

Dans les compétitions Excellence par paires, la paire tenante du titre de champion de ligue est qualifiée de droit pour la finale de ligue sous réserve qu'il n'y ait pas eu dissociation de la paire, qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité. Cette qualification d'office ne modifie pas le nombre de paires auquel le comité a droit et s'ajoute à ce nombre. Si cette paire est forfait, sa place est remise dans le nombre total de places à répartir.

Dans les compétitions open et mixte, division Excellence, chaque comité bénéficie d'un nombre de places supplémentaires égal au nombre des paires engagées dans ce comité qui se sont classées dans les trois premières de la finale de ligue de la saison précédente.

En open/2 ou en mixte/2 Excellence, une ou deux paires sur l'ensemble de la France, remplaçantes en DN/2 open ou mixte, peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité. (Voir articles 167 et 173)

Dans les autres compétitions le comité dont une paire a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire.

Les places restantes sont réparties entre les comités au prorata du nombre de paires engagées sachant que :

- Le nombre de paires engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des paires ayant disputé la compétition au stade comité (en Excellence, la paire championne de ligue et qualifiée d'office ne figure pas dans ce compte) en ajoutant les paires éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision du vice-président de la FFB en charge des compétitions.
- En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige est attribuée au comité ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.

Cas particulier de la ligue 7

1. Si le nombre de paires ayant participé en Corse est supérieur ou égal à 25 alors la règle générale s'applique.
2. Si le nombre de paires ayant participé en Corse est inférieur à 25 mais supérieur ou égal à 15 alors 1 paire par comité est qualifiée, les places restantes sont réparties entre les comités au prorata du nombre de paires engagées (voir la définition ci-dessus).
3. Si le nombre de paires ayant participé en Corse est inférieur à 15, la répartition se fera au prorata strict entre les comités avec nécessairement au moins 1 qualifié pour la Corse. Dans les cas 2 et 3, pour le calcul du meilleur reste, la Corse bénéficiera automatiquement d'une place supplémentaire si son reste est supérieur ou égal à 0,5.

Dans chaque comité, les paires qualifiées pour la finale de ligue sont prises dans l'ordre de la finale de comité. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement, et, en cas de forfait d'une paire qualifiée ou d'un joueur de la paire, celle-ci est remplacée par la paire suivante du classement.

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de comité. Il doit choisir, en respectant le classement de la finale de comité, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale de ligue.

23.2 – Open et mixte par paires

En open et en mixte par paires, divisions Excellence et Honneur, le nombre de paires disputant ces finales est de 40 et les compétitions se déroulent en trois séances de 27 donnes (2 sections de 10 tables, 3 donnes par table).

En open et en mixte par paires division Promotion, la finale de ligue est organisée en simultané selon des modalités (nombre de centres, de paires et de donnes jouées) fixées par le directeur de ligue, en accord avec les présidents des comités concernés. Le nombre de paires participant à cette finale de ligue devrait être compris pour chaque comité entre 30 et 50% du nombre de paires engagées au stade comité. Le nombre de donnes jouées ne devrait pas être inférieur à 52.

23.3 – Dame par paires

Les finales de ligue de ces compétitions se déroulent à 28 paires en 3 séances de 26 donnes dans la division Excellence et 2 séances de 26 donnes dans les divisions Honneur et Promotion.

23.4 – Senior et senior mixte par paires

Les finales de ligue de ces compétitions se déroulent à 28 paires en 2 séances de 26 donnes.

23.5 – Dames/2 Promotion, Senior/2 Promotion

Les finales de ligue de ces compétitions peuvent être organisées en simultanés comme décrit à l'article 23.2 du présent règlement s'il y a accord unanime des présidents des comités et du directeur de la ligue concernée. Le vice-président de la FFB en charge des compétitions doit en être averti par le directeur de la ligue.

Article 24 – Finales Nationales

24.1 – Qualifications

La FFB fixe chaque année, pour chaque ligue, le nombre de paires qualifiées pour la finale nationale. Chaque ligue bénéficie automatiquement d'une place, les places restantes sont réparties entre les ligues au prorata du nombre de paires engagées.

- a)** Le nombre de paires engagées dans la ligue est égal à la somme des nombres de paires engagées dans chaque comité.
- b)** En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige sera attribuée à la ligue ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.
- c)** Des paires supplémentaires peuvent être ajoutées au quota de certaines ligues en fonction de règles décidées par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.
- d)** Les paires tenantes du titre national dans les divisions Excellence des compétitions dame, senior et senior mixte, qualifiées d'office pour la finale nationale (sous réserve de maintenir leur association) ne sont pas comptabilisées parmi les paires engagées dans la ligue.
- e)** Pour pallier un forfait de dernière minute, le directeur national des compétitions prévoit, chaque saison pour chaque finale, une ligue qui a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de ligue. Le directeur de ligue doit choisir, en respectant le classement de la finale de ligue, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale nationale.

Dans chaque ligue, les paires qualifiées pour la finale nationale sont prises dans l'ordre de la finale de ligue. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement et, en cas de forfait d'une paire qualifiée, celle-ci est remplacée par la paire suivante de la ligue.

24.2 – Organisation

Les finales nationales sont disputées par les paires qualifiées, aux dates et lieux fixés par le Bureau Exécutif de la FFB en charge des compétitions et publiés en début de saison.

Des paires supplémentaires, directement qualifiées, peuvent être ajoutées en fonction de règles définies par le Bureau Exécutif de la FFB, en particulier des paires qualifiées par le CBOME.

Le déroulement et les modalités de ces finales, notamment le nombre de séances, le nombre de donnes par séance et le pourcentage d'élimination en cours de compétition, sont fixés par ces mêmes autorités.

Le directeur national des compétitions adresse en temps voulu à tous les présidents de comité toutes les indications sur le déroulement des finales nationales. Ceux-ci ont alors la charge de convoquer les paires qualifiées de leur comité en leur communiquant tous les renseignements nécessaires.

Section 4 : Dispositions spécifiques

Article 25 – Dame, senior, mixte senior par paires

Au stade comité, l'organisation générale est laissée à l'appréciation des comités. Elle peut être limitée à la finale de comité. Celle-ci doit se dérouler au minimum en 52 donnes.

Article 26 – Espérance par paires

26.1 – Stade comité

L'organisation générale de cette compétition est laissée à l'appréciation des comités qui doivent prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le succès sans en compromettre la régularité. A cet égard les qualifications locales peuvent être disputées en une seule séance.

La finale de comité peut être organisée en finales de district distinctes, mais, quel que soit son mode d'organisation, elle doit comporter au moins deux séances ou l'équivalent, soit au moins 36 donnes.

26.2 – Qualifications et finale nationale

La finale nationale de l'Espérance par paires est organisée en simultané dans tous les comités.

Chaque comité détermine le nombre de paires qualifiées pour disputer cette finale dans le ou les centres choisis, en les prenant dans l'ordre de la finale de comité. Ce nombre doit être nettement inférieur à la moitié des paires engagées (30 à 50% des paires engagées).

Les modalités d'organisation de cette finale (date, horaires, nombre de séances et de donnes, mouvement, calcul des résultats, etc....) sont fixées par le vice-président de la FFB en charge des compétitions et font l'objet chaque année de modalités d'application adressées aux comités.

Article 27 – Junior par paires

Les modalités d'organisation du junior par paires sont fixées chaque année par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.